

4. L'article 15.1 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après le nombre «22», des mots «tel qu'il se lisait au moment où la personne a pris sa retraite».

5. L'article 18 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 20 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la première phrase du quatrième alinéa et après le mot «loi», de ce qui suit: «ou conformément au chapitre II du titre IV.0.1 de la loi».

7. L'article 21 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après les mots «dispositions de ce régime de retraite», des mots «et de l'article 22»;

2^o par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de ce qui suit: «ou s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, du paragraphe 3^o de l'article 6»;

3^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «ou s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, du paragraphe 3^o de l'article 6».

8. L'article 22 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 2^o de l'article 9».

9. L'article 23 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de ce qui suit: «cas d'» par ce qui suit: «cas d'une invalidité totale et permanente, d'une»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de ce qui suit: «cas d'» par ce qui suit: «cas d'une invalidité totale et permanente, d'une».

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

«**25.0.1.** Les articles 4 et 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 787-97 du 18 juin 1997, ne s'appliquent pas à l'employé qui devient visé par le présent décret et il bénéficie des dispositions de ce règlement à compter de la date où il devient visé par le présent décret.».

11. L'article 25.2 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «rente», des mots «obtenus en vertu de la loi».

12. L'article 26 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «loi», de ce qui suit: «à l'égard des crédits de rente obtenus en vertu de la loi».

13. L'annexe II de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «et les délégués du Québec à l'étranger» par ce qui suit: «, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada»;

2^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o pour le réseau de l'éducation, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM);».

14. L'annexe III de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «et les délégués du Québec à l'étranger» par ce qui suit: «, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada».

15. Les articles 1, 3, 4 et 6 à 10 s'appliquent à l'employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

16. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.
34354

Gouvernement du Québec

Décret 722-2000, 15 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime

prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n^o 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220.1)

1. Le décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le

* Les dernières modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 461-92 du 1^{er} avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 2639) ont été apportées par le décret n^o 1403-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7007). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié à l'article 3:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «et servant au calcul de ce montant de pension»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o de ce qui suit:

«1.1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le présent décret, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 77 et 78 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que représente le nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins de calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par un employé alors que le paragraphe 7^o de l'article 4 de la loi lui était applicable ou par une personne visée à l'article 2 de la loi au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable.»;

3^o par l'insertion, au paragraphe 2^o et après «31 décembre 1996», de ce qui suit: «mais avant le 1^{er} janvier 2000»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, de ce qui suit:

«3^o un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le présent décret.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.0.1.** L'employé qui n'est pas visé par l'annexe I du présent décret mais qui est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II du décret de base bénéficia, à compter de la date à laquelle il reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu du décret de base, d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le présent décret;

2^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le présent décret, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à l'âge de 65 ans conformément aux modalités prévues au paragraphe 1.1^o de l'article 3.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.».

3. L'article 5 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui suit: «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3» par ce qui suit: «des articles 3 et 3.0.1».

4. L'article 6 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui suit: «des articles 3 ou» par ce qui suit: «des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3, du paragraphe 1^o de l'article 3.0.1 ou de l'article».

5. Le présent décret s'applique à un employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

6. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

34355

Gouvernement du Québec

Décret 823-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec — Modifications

CONCERNANT l'autorisation de modifier le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par

l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut autoriser toute modification à un régime complémentaire de retraite qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec est un régime complémentaire de retraite visé à l'article 125 de cette loi;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle de ce régime de retraite démontre, en date du 30 juin 1999, un surplus actuariel de l'ordre de 10 627 000 \$;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a proposé des modifications qui entraînent des coûts additionnels pour le régime de l'ordre de 2 569 000 \$;

ATTENDU QUE, selon les actuaires du régime, le surplus actuariel est largement suffisant pour assumer le coût des modifications proposées;

ATTENDU QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Capitale a, par la résolution CC-113/01/00 du 25 janvier 2000, donné son accord aux propositions de modifications soumises par le Comité de retraite;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a autorisé les modifications proposées;

ATTENDU QUE l'adoption de ces modifications faciliterait la résorption de personnel à la Commission des écoles catholiques de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à effectuer au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec les modifications prévues en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY